

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CS1365

présenté par

Mme Poussier-Winsback, rapporteure thématique

-----

**ARTICLE 4**

I. - Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« I *quater*. – Un résidu de production, s'il est utilisé dans un processus de production, n'a pas le statut de déchet à condition que l'exploitant de l'installation qui a produit ce résidu s'assure que celui-ci est similaire à une substance ou à un matériau qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets et qu'il s'assure du respect des conditions mentionnées au I du présent article. » ;

II. – Supprimer les alinéas 15 et 16.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté un amendement qui opère une clarification quant au statut des résidus de production qui sont similaires à une substance ou à un matériau qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets. Toutefois, en créant un article spécifique pour traiter cette situation, cet amendement semble créer une « troisième voie », différente de la notion de sous-produit prévue à l'article L 541-4-2 du code de l'environnement et de la sortie du statut de déchets prévue à l'article L. 541-4-3 de ce même code.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de rapprocher cette disposition à celle de la sortie du statut de déchet, et donc d'insérer cette disposition à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement afin que soient couvertes des situations non prévues par le droit en vigueur.